



**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES LANDES**

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 14 DECEMBRE 2009

L'an deux mille neuf, le 14 décembre à 15 heures, le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DEYRES.

Etaient présents, outre le Président :

- Madame Françoise DARTIGUE-PEYROU, Maire de MONTFORT-EN-CHALOSSE
- Monsieur Jean-Yves MONTUS, Maire de SOUSTONS
- Madame Danielle MICHEL, Maire de SAINT-PAUL-LES-DAX
- Monsieur Philippe LATRY, Maire de SAINT-JUSTIN
- Monsieur Régis MONCADE, Maire de PEYRE
- Monsieur Gérard MOREAU, Maire de SABRES
- Monsieur Serge DAILHAT, Maire de CLERMONT
- Monsieur Claude MILET, Maire de LARRIVIERE
- Monsieur Marc DUCOM, Maire d'YCHOUX
- Monsieur Alain DUPRAT, Président de la Communauté de Communes du Pays de ROQUEFORT
- Monsieur Serge LANSAMAN, Président de HAGETMAU Communes Unies

Etaient absents ou excusés :

- Madame Michèle LABEYRIE, Maire de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
- Monsieur Jean-Pierre BEGUERY, Maire de CASTETS
- Monsieur Jean-Marie BOUDEY, Maire de LUXEY
- Monsieur Alain DUDON, Maire de BISCARROSSE
- Monsieur Jean-François BROQUERES, Maire de TARTAS
- Monsieur Gilles COUTURE, Mairie de GEAUNE
- Monsieur Jean-Marc LESPADE, Maire de TARNOS
- Madame Christine DARDY, Maire de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
- Monsieur Bernard CORRIHONS, Maire d'ONDRES
- Monsieur Robert DESSALLES, Maire de MIMBASTE
- Monsieur Jean-Pierre DALM, Président de la Com. de Com. du Cap de Gascogne, SAINT-SEVER

Assistaient également à la réunion, Madame Marie-France ETIENNE, Payeur départemental, ainsi que Monsieur Dominique SAVARY, Directeur du Centre de gestion.

Monsieur Jean-Claude DEYRES procède à l'appel des membres de l'assemblée.

La séance est ouverte à 15 h 10.

1) Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 2 juillet 2009

Le Président demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la dernière séance. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité et Monsieur Jean-Claude DEYRES, Président du Centre de gestion, remercie l'assemblée.

2) Décision modificative n°1 – année 2009

Comme chaque fin d'année, l'inventaire du Centre de gestion a été contrôlé et il convient de procéder à des cessions. Ces biens réformés correspondent à du mobilier hors d'usage, du matériel informatique obsolète et une voiture destinée à la destruction. Ainsi, afin d'avoir un état de l'actif correspondant exactement aux biens utilisés actuellement par le Centre de gestion, il convient de procéder aux cessions détaillées sur la liste jointe dont les valeurs d'origine s'élèvent à 10 560,57 € et dont les valeurs nettes comptables globales au jour de la sortie d'inventaire sont, par imputations comptables :

Article 2183 :	641,13 €
Article 2184 :	1 686,90 €
Soit un total de :	2 328,03 €

Par ailleurs, le Centre de gestion a perçu en 2009 un remboursement du FCTVA d'un montant de 467 734,70 € correspondant aux dépenses d'équipement réalisées en 2007, soit 3 021 151,68 € dont 2 888 400 € pour l'acquisition du bâtiment de la Maison des communes. Ce remboursement concernait pour partie des équipements destinés à l'ensemble des structures occupant le bâtiment, et donc financés par chaque organisme concerné, en application de la convention signée le 21 décembre 2007, sous la forme de fonds de concours. Il est prévu à l'article 3 de cette convention, que le Centre de gestion restituera, au prorata des fonds de concours, le montant du FCTVA attribué, sous forme d'un reversement. Après contrôle auprès de la Paierie départementale, il s'avère que ces reversements doivent être imputés sur l'article 657. Les équipements communs, d'un montant total de 40 694,44 €, ont donné lieu à un remboursement de 6300,31 €, dont 2230,48 € au profit du Centre de gestion et 4069,83 € répartis comme suit :

⇒ ALPI :	1 147,86 €
⇒ ADACL :	1 424,69 €
⇒ Conseil général :	547,20 €
⇒ Conservatoire de musique :	378,96 €
⇒ AML :	231,55 €
⇒ CNFPT :	339,57 €

Enfin, il convient de régulariser certaines imputations, en raison d'incohérence détectée par le système Hélios et de procéder à des réajustements de crédits afin de prendre en compte les frais liés à la protection contre le risque de pandémie grippale, les locations des véhicules nécessaires au fonctionnement des services, l'étude concernant les exonérations de cotisations URSSAF et les frais de personnel du service remplacement. Globalement, le total des dépenses supplémentaires de la section de fonctionnement liées à toutes ces opérations, soit 404 000 €, est entièrement équilibré par les recettes attendues du service remplacement, à savoir 404 000 €. En ce qui concerne la section d'investissement, les écritures d'ordre consécutives aux cessions sont équilibrées par des crédits supplémentaires sur les comptes correspondants. Afin de procéder aux opérations comptables liées aux opérations ci-dessus mentionnées, il convient de procéder préalablement à une décision modificative du budget primitif 2009.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'approuver comme indiqué ci-dessus la décision modificative n°1, au titre de l'année 2009.
Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

3) Indemnité de conseil au comptable public

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 modifié par l'arrêté du 12 juillet 1990 prévoit que les comptables exerçant les fonctions de payeur départemental sont autorisés à fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Ces prestations ont un caractère facultatif et donnent lieu au versement d'une indemnité dite « de conseil ». Il est proposé au Conseil d'administration de verser à Madame Marie-France ETIENNE, Payeur départemental, une indemnité de conseil, calculée par référence aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé, au taux de 100 %. Il est précisé que l'indemnité, calculée suivant les modalités ci-dessus exposées, est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du Conseil d'administration. Toute modification pendant cette période devra faire l'objet d'une délibération dûment motivée. Une nouvelle délibération devra être prise à l'occasion de tout changement comptable.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de verser à Madame Marie-France ETIENNE, Payeur départemental, une indemnité de conseil, calculée par référence aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé.
Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

4) Fixation du taux de cotisation au Centre de gestion, année 2010

Par délibération en date du 15 décembre 2008, le Conseil d'administration a décidé de maintenir le taux de la cotisation au Centre de gestion à 1,35 % à compter du 1^{er} janvier 2009. Au titre de l'année 2010, je vous propose de maintenir ce taux à 1,35 % à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de maintenir le taux de la cotisation au Centre de gestion à 1,35 % au titre de l'année 2010.
Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

5) Fixation tarifs service remplacement, année 2010

Par délibération en date du 15 décembre 2008, le Conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2009, comme suit :

- › Collectivités affiliées : 7,5 % (à savoir maintien du tarif fixé depuis 2005)
- › Collectivités non affiliées : 8 %

Au titre de l'année 2010, je vous propose de maintenir à l'identique les tarifs du service remplacement et de les fixer, à compter du 1^{er} janvier 2010, comme suit :

- Collectivités affiliées : 7,5 % (à savoir maintien du tarif fixé depuis 2005)
- Collectivités non affiliées : 8 %

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de maintenir à l'identique les tarifs du service remplacement et de les fixer, à compter du 1^{er} janvier 2010, comme suit :

- Collectivités affiliées : 7,5 % (à savoir maintien du tarif fixé depuis 2005)
- Collectivités non affiliées : 8 %

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

6) Modification convention d'adhésion service remplacement collectivités non affiliées

Les conventions d'adhésion au service remplacement prévoient les modalités de remboursement des rémunérations versées aux agents mis à disposition par le Centre de gestion. L'article 7 précise que les collectivités remboursent la totalité des rémunérations, charges patronales comprises, les charges patronales comprenant les cotisations au régime de retraite complémentaire IRCANTEC, les cotisations chômage, et le montant correspondant à l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires. L'article 8 ajoute que la collectivité participe aux frais de gestion engagés par le Centre de gestion. Cette participation est calculée sur la base de la totalité des rémunérations brutes versées aux agents mis à disposition. Le taux est fixé par délibération du Conseil d'administration. Ces frais de gestion doivent permettre d'équilibrer le fonctionnement du service, composé de trois agents. Or, il s'avère que l'équilibre du service remplacement est lourdement menacé par les sommes dues au titre des validations de service auprès de la CNRACL demandées par les agents stagiaires dans les collectivités après avoir été mis à disposition par le Centre de gestion. Ainsi, le nombre d'agents concernés et les montants réglés par le Centre de gestion pour ces agents ont évolué de la façon suivante :

Années	Nombre d'agents	Montants réglés
2002	4	1 759.45 €
2003	1	117.35 €
2004	9	2 922.70 €
2005	12	7 997.80 €
2006	2	1 092.59 €
2007	12	26 224.11 €
2008	12	25 782.03 €
2009	20	54 953.26 €

Il apparaît que des montants importants concernent essentiellement des demandes de validations de service d'agents ayant été mis à disposition auprès de collectivités non affiliées. Ainsi, le Centre de gestion a réglé pour les trois derniers exercices les sommes suivantes, correspondant à des demandes de validations concernant des agents ayant été mis à disposition dans des collectivités non affiliées :

Années	Nombre d'agents	Montants réglés	Pourcentage Total payé
2007	10	20 243.35 €	77.19 %
2008	8	16 495.24 €	63.98 %
2009	9	32 228.70 €	58.65 %
TOTAL	27	68 967.29 €	64.48 %

Considérant la progression des sommes réglées par le Centre de gestion, consécutives essentiellement à des mises à disposition dans des collectivités non affiliées, et devant l'obligation de maintenir l'équilibre du service tout en évitant l'augmentation du taux de frais de gestion, il est proposé de compléter l'article 7 de la convention destinée aux collectivités non affiliées en ajoutant un alinéa ainsi rédigé : « En outre, les montants réglés par le Centre de gestion au titre des demandes de validation de service auprès de la CNRACL seront remboursés au prorata du temps de mise à disposition effectué dans les collectivités non affiliées au Centre de gestion respectivement par ces mêmes collectivités ». Je vous propose de mettre en œuvre ces dispositions, uniquement pour les collectivités non affiliées, à compter du 1^{er} janvier 2010. A cette dernière date, le Centre de gestion répercutera intégralement les frais de validation de service à ces collectivités non affiliées.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'adopter la convention destinée aux collectivités non affiliées modifiée par l'ajout d'un alinéa complétant l'article 7, tel que rédigé ci-dessus.

Approuve la mise en œuvre de ces dispositions uniquement pour les collectivités non affiliées, avec répercussion intégrale des frais de validation de service à ces collectivités non affiliées, à compter du 1^{er} janvier 2010, y compris pour les validations antérieures au 31 décembre 2009.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

7) Harmonisation des conditions de rémunération des intervenants concours et examens

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que les indemnités des intervenants des concours et examens étaient calculés à partir du décret n°56-585 du 12 juin 1956 modifié, portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours. Ce texte est applicable à la fonction publique de l'Etat et, comme il est de règle en matière de rémunération, transposable dans la fonction publique territoriale. Au vu des décisions du Conseil d'Etat n°226392 du 5 février 2001, Préfet de Paris c/CNFPT et n°191764 du 15 mars 2000, M. Fabre et M. Puig, une autorité organisatrice relevant de la Fonction publique territoriale peut prendre une délibération pour fixer les taux de rémunération, qui n'est pas soumise à la règle de parité avec les indemnités servies par l'Etat. Le transfert des concours de catégorie A du CNFPT vers les CDG à la date du 1^{er} janvier 2010 nécessite d'ores et déjà la détermination d'un barème commun au niveau régional, une étude étant par ailleurs menée au niveau national. D'un commun accord entre Présidents des cinq CDG Aquitains, il a été décidé d'établir un barème commun reposant sur le principe de la prise en compte de la rémunération la plus élevée de chaque type de prestation constatée dans chaque centre. Les indemnités en vigueur au 1^{er} semestre 2009 au Centre de gestion des Landes étaient les suivantes :

	TARIFS			Coût moyen
	CAT. A	CAT. B	CAT. C	
Vacation (jury, examinateurs sur la base de 4 heures)	216 €	151,20 €	86,40 €	151,20 €
Correction de copie	4,32 €	3,02 €	1,94 €	3,09 €
Conception de sujet	216 €	151,20 €	86,40 €	151,20 €
Surveillance (hors membre du jury)	<i>Sans objet (personnel CDG ou membre du jury)</i>			

Après comparaison des pratiques de chaque centre de gestion en Aquitaine et le constat de certaines différences dans les barèmes appliqués (liées à des nuances dans le décompte unitaire de certaines prestations), les Présidents ont donc validé, en réunion régionale le 6 avril 2009, le choix suivant pour élaborer un barème commun de rémunération des intervenants en concours et examens professionnels :

- Vacation (4 h) et correction de copie :
 - Catégories A et C = application des barèmes CDG 40 et CDG 64
 - Catégorie B = application du barème CDG 33
- Conception de sujet :
 - Catégories A et C = application du barème CDG 24
 - Catégorie B = application du barème CDG 33

Le barème proposé sur ces bases est le suivant :

	TARIFS			Coût moyen
	CAT. A	CAT. B	CAT. C	
Vacation (jury, examinateurs sur la base de 4 heures)	217,73 €	152,41 €	87,09 €	152,41 €
Correction de copie	4,35 €	3,88 €	1,96 €	3,39 €
Conception de sujet	309,59 €	194,04 €	113,38 €	205,67 €
Surveillance (hors membre du jury)	<i>A déterminer *</i>			

* CDG 40 : sera calculé à partir de l'indice minimum de rémunération en cas de participation de personnes extérieures au CDG.

Il est proposé au Conseil d'administration de mettre en œuvre ces barèmes à compter du 1^{er} janvier 2010. Ces tarifs seront revalorisés conformément au barème des traitements des fonctionnaires, dans les mêmes proportions et aux mêmes dates. Par ailleurs, le remboursement des frais de déplacement sera effectué dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Approuve la mise en œuvre des barèmes ci-dessus, communs aux cinq centres de gestion aquitains, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

8) Harmonisation des critères pour la détermination du calcul des coûts lauréats pour les concours et examens professionnels

Dans le cadre de la charte de coopération qu'ils ont conclue en application de la loi statutaire de février 2007, les cinq CDG de la région Aquitaine se sont engagés dans une démarche d'harmonisation des pratiques dans le domaine de leurs missions de recrutement. Il est demandé au Conseil d'administration d'acter les orientations arrêtées conjointement. Le Président expose aux membres du Conseil d'administration que, eu égard à la loi du 26 janvier 1984 modifiée, une collectivité non affiliée qui recrute un lauréat inscrit sur une liste d'aptitude établie par le Centre de gestion rembourse à ce dernier une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen, rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. Par le biais des conventionnements, les centres de gestion sont amenés à recevoir de nombreux candidats extérieurs à leur département, notamment en provenance de collectivités non affiliées. C'est la raison pour laquelle, il convient, dans un souci de tarification cohérente, que les cinq CDG établissent des bases communes de calcul. Une étude d'harmonisation des éléments de calcul du « coût lauréat » a donc été conduite par le CDG 33, centre coordonnateur. A l'instar de l'harmonisation des rémunérations des intervenants, les critères propres à chaque centre de gestion aquitain ont été recueillis, ce qui a permis de dégager des pratiques communes de calcul. Plusieurs rencontres et échanges au long de l'année 2009 ont permis un recensement des pratiques et une discussion autour des différences ou difficultés constatées. Au cours de leur réunion du 14 septembre 2009, les Présidents des cinq CDG aquitains ont validé les différents éléments entrant dans le calcul du coût lauréat et leur mode de comptabilisation.

1 – Dépenses prises en compte au réel pour chaque opération

Il s'agit des postes de dépenses individualisables décomptées pour chaque opération de concours ou d'examen :

- rémunérations et charges des membres de jurys et examinateurs
- frais de déplacement et de restauration
- frais de publicité
- location de salles extérieures et équipements
- feuilles de composition, dossiers de candidature, sujets d'épreuves
- frais postaux supportés par le Centre de gestion
- convocations
- frais de photocopies
- personnel de surveillance (extérieur au CDG et au service concours)
- frais liés aux réunions extérieures

2 – Dépenses prises en compte après répartition de nature analytique

Il s'agit des postes de dépenses liées au fonctionnement du service concours du Centre de gestion faisant l'objet dans un premier temps d'une imputation au titre du service concours et examens, et, dans un deuxième temps, d'une répartition entre chaque opération de concours ou d'examen au prorata du nombre d'inscrits :

- fournitures de bureau
- maintenance et amortissement logiciel
- matériel informatique
- téléphone, télécopie
- dépenses de personnel du service concours
- dépenses de personnel du service informatique

3 – Dépenses prises en compte sur la base d'une estimation forfaitaire

Il s'agit de postes de dépenses non individualisables correspondant à l'administration générale du Centre de gestion :

- frais de personnel de direction générale
- utilisation des locaux du Centre de gestion

4 – Dépenses non prises en compte

Il s'agit de postes de dépenses non individualisables correspondant à l'administration générale du Centre de gestion qu'il a été convenu de ne pas comptabiliser :

- charges liées aux autres services (comptabilité, ressources humaines, entretien)
- autres charges indirectes (électricité, gaz, carburant, autres fluides, entretien de véhicules, réception, nettoyage des locaux, charges financières, taxe foncière amortissement du matériel et des bâtiments...)

Les coûts lauréats seront calculés annuellement pour une prise en considération homogène des dépenses de personnel. Devront être déduites les participations financières reçues du CNFPT au titre du transfert de compétences, ainsi que la participation des candidats aux frais d'envoi des dossiers. Il est proposé au Conseil d'administration de valider ces orientations qui peuvent être mises en œuvre en 2010.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de valider les orientations ci-dessus, arrêtées au niveau des cinq centres de gestion aquitains.

Précise que ces dispositions entreront en application à compter du 1^{er} janvier 2010 au niveau des centres de gestion de la région Aquitaine.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

9) Harmonisation des relations conventionnelles pour l'ouverture de concours et examens professionnels communs

Le Président expose aux membres du Conseil d'administration qu'il a été convenu entre les CDG de la région Aquitaine, de mettre en œuvre des relations conventionnelles harmonisées pour l'organisation commune de concours ou d'examens professionnels. Les dispositions conventionnelles correspondantes ont été arrêtées au cours de la réunion régionale du 14 septembre 2009, elles sont reprises dans les modèles de conventions ci-jointes que je propose au Conseil d'administration de valider. A noter que les pratiques conventionnelles entre CDG et collectivités non affiliées n'ont pas été encore harmonisées en raison de la situation différenciée des différents CDG (et notamment le cas du CDG 33 où le nombre de collectivités non affiliées est le plus important).

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Accepte la mise en œuvre de relations conventionnelles harmonisées entre les centres de gestion de la région Aquitaine pour l'organisation commune de concours ou examens professionnels.

Approuve les conventions types ci-annexées mettant en œuvre ces relations conventionnelles harmonisées entre centres de gestion.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

10) Création d'une cellule projet plans communaux de sauvegarde

Pour l'Association des Maires des Landes, il est impératif de tirer tous les enseignements du passage de la tempête Klaus dans notre département, la nuit du 23 au 24 janvier 2009. A l'évidence, l'absence de plan communal de sauvegarde dans une très grande majorité de collectivités territoriales landaises, a été, et est toujours à ce jour, un handicap majeur. Il est indispensable d'offrir la possibilité à chaque commune landaise de se doter d'un tel outil. Aussi, en partenariat avec le Conseil Général des Landes, le SDIS, l'ADACL, le SYDEC, ainsi que l'ensemble des services de l'Etat, Monsieur Jean-Yves MONTUS, Président de l'Association des Maires des Landes, a sollicité le Centre de gestion des Landes pour qu'il crée une cellule projet « plans communaux de sauvegarde ». L'objectif de l'AML est de proposer à toutes les communes landaises non dotées, la réalisation par cette cellule projet PCS, à des coûts totalement maîtrisés, d'un plan communal de sauvegarde adapté à leurs territoires et à leurs spécificités. Lors de la réunion de l'Association des Maires des Landes à Morcenx le vendredi 4 décembre dernier, Monsieur Jean-Claude DEYRES, Président du CDG 40, et Monsieur Jean-Yves MONTUS, Président de l'AML, ont présenté le projet de convention ci-joint, qui sera proposé à toutes les communes. Ce document ci-annexé, conclu en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a pour objet de définir les conditions (administratives, techniques et financières) de l'intervention de la cellule projet PCS. Cette cellule projet sera mise à disposition de chaque commune adhérente pour l'aider à mener à bien la démarche relative à la réalisation de son plan communal de sauvegarde. Il s'agit d'une mission temporaire et exceptionnelle répondant à une demande particulière de l'Association des Maires des Landes. Ce service accompagnera la collectivité au cours de l'ensemble des étapes et phases nécessaires à l'élaboration d'un PCS. Cette équipe apportera au cours de la procédure d'élaboration un appui administratif, technique et financier et soutiendra la collectivité adhérente au cours des différentes phases, y compris et surtout dans le cadre de l'animation technique sur le terrain. Elle participera aux différentes réunions techniques de concertation et de consultation de la population, mais animera également les groupes de travail avec les différents services associés à cette démarche. Des outils et des supports techniques (papier ou dématérialisés) seront remis à la collectivité au fur et à mesure, pour l'aider dans le cadre de la procédure. La cellule projet effectuera avec la collectivité l'ensemble des démarches de toute nature auprès des différents services de l'Etat (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - DDCSPP / Direction départementale des territoires - DDT) du Conseil général des Landes, du SDIS, du SYDEC, ainsi que du Conseil régional d'Aquitaine. Elle aidera également la collectivité à constituer son dossier de subvention, du lancement de la procédure jusqu'à la réception des aides financières. Après lecture du projet de convention d'adhésion à la cellule projet PCS, je vous demande :

- d'approuver, à la demande de l'AML, la création de ce service à titre exceptionnel à compter du 1^{er} janvier 2010 dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- d'approuver le projet de convention ci-annexé ;
- d'approuver les projets de tarifs qui seront appliqués par la cellule projet PCS dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Approuve la création à titre exceptionnel de ce service, à la demande de l'AML, dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Approuve le projet de convention ci-annexé, qui a reçu l'aval du Conseil d'administration de l'Association des Maires des Landes.

Approuve les projets de tarifs qui seront appliqués par la cellule projet PCS dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à la création de ce service.

11) Création cellule projet plans communaux de sauvegarde / Approbation convention AML portant versement d'un fonds de concours de 100 000 € / Création d'un poste de contrat d'accompagnement dans l'emploi au 01/01/2010

Dans le cadre de la création de la cellule projet plans communaux de sauvegarde, Monsieur Jean-Yves MONTUS, Président de l'Association des Maires des Landes, a proposé à son Conseil d'administration le versement à titre exceptionnel au Centre de gestion dès la fin de l'année 2009, d'un fonds de concours de 100 000 €. Cette somme sera intégralement affectée par le Centre de gestion à la création du service plans communaux de sauvegarde et à la mise en place d'une équipe de techniciens spécialisés dès le 1^{er} janvier 2010. En conséquence, je vous propose de m'autoriser à intervenir, au nom du CDG 40, à la signature de la convention portant versement par l'AML d'un fonds de concours de 100 000 €, ainsi qu'à toutes pièces et formalités s'y rapportant. Enfin, dans le cadre de la cellule projet PCS, je vous propose de créer un poste à temps complet de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE = SMIC + 38 %) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2010 et de m'autoriser à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à ce poste.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Président à intervenir, au nom du CDG 40, à la signature de la convention portant versement par l'AML d'un fonds de concours exceptionnel de 100 000 €, directement lié à la création de la cellule projet PCS.

Accepte la création d'un poste à temps complet de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE = SMIC + 38 %) pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

12) Renouvellement convention de partenariat avec l'Université Montesquieu – Bordeaux IV dans le cadre de la licence professionnelle

Par délibération en date du 15 décembre 2008, le Conseil d'administration a décidé de renouveler la convention de partenariat passée entre le Centre de gestion des Landes et l'Université Montesquieu – Bordeaux IV, dans le cadre de la licence professionnelle : management des organisations, mention « métiers de l'administration territoriale ». La contribution financière à ce partenariat s'élevait à 20 000 € au titre des années universitaires 2007-2008 et 2008-2009. Elle sera maintenue à 20 000 € au titre de l'année universitaire 2009-2010 puis réduite à 10 000 € au titre des années universitaires 2010-2011 et 2011-2012. Je vous propose de renouveler cette convention de partenariat dans ces conditions et de prévoir une contribution financière de 20 000 € au titre de l'année universitaire 2009-2010 puis de 10 000 € au titre des années universitaires 2010-2011 et 2011-2012.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Approuve le renouvellement de cette convention de partenariat, dans les mêmes conditions que précédemment.

Accepte de prévoir une contribution financière de 20 000 € au titre de l'année universitaire 2009-2010 puis de 10 000 € au titre des années universitaires 2010-2011 et 2011-2012.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

13) Convention de stage licence professionnelle Université Montesquieu – Bordeaux IV, attribution d'une indemnité de stage

Au titre de l'année universitaire 2009–2010, l'Université Montesquieu – Bordeaux IV nous a sollicités afin d'accueillir une stagiaire, dans le cadre de la licence professionnelle : management des organisations, mention « métiers de l'administration territoriale ». Je vous propose d'accueillir cette stagiaire et de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention de stage y afférent. En outre, je vous propose d'attribuer, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2010, une indemnité de stage à cette personne, d'un montant de 500 € par mois.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Accepte d'accueillir cette stagiaire et autorise Monsieur le Président à intervenir à la signature de la convention de stage y afférent.

Décide d'attribuer une indemnité de stage d'un montant de 500 € par mois à cette personne, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2010.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

14) Taux de promotion applicables au personnel du Centre de gestion en matière d'avancement de grade, année 2010

Par délibération en date du 30 mars 2009, le Conseil d'administration a décidé de fixer les taux de promotion applicables au personnel du Centre de gestion pour l'année 2009 comme suit :

- ⇒ Catégorie A : 50 %
- ⇒ Catégorie B : 50 %
- ⇒ Catégorie C : 100 %

Au titre de l'année 2010, je vous propose de maintenir ces taux de promotion comme fixés précédemment.

Les taux de promotion ainsi fixés seront arrondis à l'entier supérieur pour chaque cas d'avancement, lorsque l'application des taux ainsi déterminés ne conduira pas à un nombre entier de promouvables.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de maintenir les taux de promotion applicables au personnel du Centre de gestion pour l'année 2010 comme fixés précédemment, soit :

- ⇒ Catégorie A : 50 %
- ⇒ Catégorie B : 50 %
- ⇒ Catégorie C : 100 %

Précise que les taux de promotion ainsi fixés seront arrondis à l'entier supérieur pour chaque cas d'avancement, lorsque l'application des taux ainsi déterminés ne conduira pas à un nombre entier de promouvables.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

15) Création d'un poste de médecin territorial du travail et de prévention à temps complet – agent contractuel – contrat de 3 ans – article 3, alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984

Le Centre de gestion se trouve confronté depuis quelques années à la difficulté de recruter des médecins titulaires du CES ou DES de médecine du travail. Malgré la publication réglementaire de vacance d'emploi et des publicités dans des revues spécialisées, le Centre de gestion n'a pas reçu de candidatures de médecins statutaires remplissant ces conditions. Devant l'impossibilité de recruter un médecin du travail et de prévention conformément au statut de la fonction publique territoriale, je vous propose de créer un poste de médecin contractuel assurant les fonctions de médecin du travail et de prévention à temps complet comme suit :

- temps complet 35/35^{ème}
- indice de rémunération 881
- régime indemnitaire arrêté par délibération du 15 décembre 2008 = 75 % d'un titulaire soit :
 - indemnité spéciale : $285 \text{ €} * 75 \% = 213,75 \text{ €}$
 - indemnité technique : $210 \text{ €} * 75 \% = 163,50 \text{ €}$l'ensemble réévalué suivant les augmentations du TBI
- contrat de 3 ans

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de procéder à la création d'un poste de médecin contractuel à temps complet dans les conditions ci-dessus exposées.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à la création de ce poste.

16) Création de postes – avancement de grade, année 2010

Dans le cadre de l'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux du Centre de gestion, je vous propose de créer les postes ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- ⇒ deux postes de médecin hors classe à temps complet
- ⇒ deux postes d'attaché principal à temps complet

Il s'agit de postes nécessaires à l'avancement de grade de fonctionnaires territoriaux présents au Centre de gestion, ce qui entraînera la suppression, au fur et à mesure de la nomination de ces personnes au cours de l'année 2010, des postes qu'ils occupent actuellement.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Accepte la création des postes ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

⇒ deux postes de médecin hors classe à temps complet

⇒ deux postes d'attaché principal à temps complet

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités se rapportant à la création de ces postes.

17) Poste d'administrateur – régime indemnitaire

Par délibération du 16 septembre 2008, le Conseil d'administration a fixé le régime indemnitaire du personnel du Centre de gestion. Je propose de compléter cette délibération pour fixer le régime indemnitaire afférent au poste d'administrateur territorial nouvellement créé. Les membres de ce cadre d'emplois ont un régime indemnitaire spécifique comprenant, notamment, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des administrations centrales et l'indemnité de fonctions et de résultats. Sur cette base, je vous propose de fixer ainsi qu'il suit le régime indemnitaire du fonctionnaire territorial détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur général du Centre de gestion qui sera nommé dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

‣ IFTS des administrations centrales - taux moyen annuel : 11 042 € (3680,97 € x coefficient 3)

‣ Indemnité de fonctions et de résultats - taux moyen annuel : 6960 €

Ces indemnités seront versées mensuellement et seront revalorisées à chaque augmentation du point d'indice de la fonction publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Accepte de fixer le régime indemnitaire afférent au poste d'administrateur territorial nouvellement créé tel qu'exposé ci-dessus.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

18) Indemnisation des frais de déplacement – prise en charge des frais d'hébergement

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006, les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et familiale à l'occasion d'une mission peuvent prétendre au versement d'indemnités destinées, notamment, à rembourser forfaitairement les frais d'hébergement. Le montant de l'indemnité d'hébergement est déterminée par l'assemblée délibérante dans la limite d'un montant maximal prévu par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 la fixant à 60 € par nuitée. Sur cette base, et par délibération du 2 juillet 2007, le Conseil d'administration du Centre de gestion des Landes avait décidé d'appliquer, à compter du 1^{er} juillet 2007, le taux maximal de 60 € au remboursement des frais d'hébergement engagés par ses agents. Or, il s'avère que dans les faits, ce montant de 60 € n'est plus suffisant pour couvrir en totalité les frais d'hébergement engagés par les personnels lors de leur déplacement en mission. Les dispositions réglementaires issues du décret du 19 juillet 2001 permettent aux assemblées délibérantes de déroger aux montants fixés réglementairement lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières. Sur la base de ces dispositions je propose d'appliquer cette disposition dérogatoire et de fixer le montant maximal de l'indemnité d'hébergement à 90 € par nuitée sans que le remboursement ne puisse, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de fixer le montant maximal de l'indemnité d'hébergement à 90 € par nuitée, par disposition dérogatoire prévue en application des dispositions réglementaires issues du décret du 19 juillet 2001.

Précise que le remboursement ne peut, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

19) Mise en place d'un régime indemnitaire au bénéfice des fonctionnaires territoriaux pris en charge par le Centre de gestion

En application de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les centres de gestion se voient transférer, à compter du 1^{er} janvier 2010, la gestion de la situation des fonctionnaires de catégorie A pris en charge par le CNFPT au titre de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984. Le Centre de gestion des Landes sera ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2010, chargé de la gestion des fonctionnaires de catégorie A relevant de son ressort avec toutes les prérogatives d'un établissement employeur, notamment en ce qui concerne la rémunération. Le Conseil d'administration du CNFPT avait décidé de mettre en place un régime indemnitaire au profit des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi en missions ; ce régime indemnitaire a été revalorisé en dernier lieu par délibération en date du 16 juin 2004. Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une continuité dans les conditions de rémunération des fonctionnaires pris en charge à l'occasion du transfert de leur gestion du CNFPT vers le Centre de gestion, je vous propose de mettre en place, au profit de ces fonctionnaires, un régime indemnitaire qui leur sera versé pendant les périodes où ceux-ci seront chargés d'une mission. Je vous propose également d'étendre ce régime indemnitaire aux fonctionnaires des autres catégories (B et C) momentanément privés d'emploi et pris en charge par le Centre de gestion. Je vous propose d'appliquer les montants indemnitaires suivants à ces fonctionnaires, en fonction de leur catégorie hiérarchique :

⇒ Catégorie A : 250 € par mois

⇒ Catégorie B : 175 € par mois

⇒ Catégorie C : 150 € par mois

Ces montants seront calculés sur la base de l'indemnité applicable au cadre d'emplois : IFTS, IAT, etc... ; ils suivront les évolutions des traitements indiciaires de la fonction publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de mettre en place au profit de ces fonctionnaires, un régime indemnitaire qui leur sera versé uniquement pendant les périodes où ceux-ci seront chargés d'une mission.

Décide d'étendre ce régime indemnitaire aux fonctionnaires des autres catégories (B et C) momentanément privés d'emploi et pris en charge par le Centre de gestion.

Décide d'appliquer les montants indemnitaires suivants à ces fonctionnaires, en fonction de leur catégorie hiérarchique :

⇒ Catégorie A : 250 € par mois

⇒ Catégorie B : 175 € par mois

⇒ Catégorie C : 150 € par mois

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

20) Fixation des tarifs du service d'aide au classement des archives, année 2010

Par délibération en date du 15 décembre 2008, le Conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service d'aide au classement des archives, à compter du 1^{er} janvier 2009, comme suit :

- ▷ 100 € par ½ journée et par personne
- ▷ 200 € par journée et par personne

Au titre de l'année 2010, je vous propose de majorer les tarifs du service d'aide au classement des archives de 5 % et de les fixer, à compter du 1^{er} janvier 2010, comme suit :

- ▷ 105 € par ½ journée et par personne
- ▷ 210 € par journée et par personne

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de majorer les tarifs du service d'aide au classement des archives de 5 % et de les fixer, à compter du 1^{er} janvier 2010, comme suit :

- ▷ 105 € par ½ journée et par personne
- ▷ 210 € par journée et par personne

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

21) Fixation des tarifs du service SVP maintenance archives, année 2010

Par délibération en date du 15 décembre 2008, le Conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service SVP maintenance archives, à compter du 1^{er} janvier 2009, comme suit :

Strate de la collectivité	Cotisation annuelle
Commune de moins de 500 habitants	155,50 €
Commune de 501 à 1000 habitants	208 €
Commune de 1001 à 2000 habitants	313 €
Commune de plus de 2000 habitants	468 €
Etablissement public	468 €

Au titre de l'année 2010, je vous propose de majorer les tarifs du service SVP maintenance archives de 2,5 % et de les fixer, à compter du 1^{er} janvier 2010, comme suit :

Strate de la collectivité	Cotisation annuelle
Commune de moins de 500 habitants	159,50 €
Commune de 501 à 1000 habitants	213 €
Commune de 1001 à 2000 habitants	321 €
Commune de plus de 2000 habitants	480 €
Etablissement public	480 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de majorer les tarifs du service SVP maintenance archives de 2,5 % et de les fixer, à compter du 1^{er} janvier 2010, comme suit :

Strate de la collectivité	Cotisation annuelle
Commune de moins de 500 habitants	159,50 €
Commune de 501 à 1000 habitants	213 €
Commune de 1001 à 2000 habitants	321 €
Commune de plus de 2000 habitants	480 €
Etablissement public	480 €

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

22) Fixation des tarifs du service de médecine préventive, année 2010

Par délibération en date du 15 décembre 2008, le Conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service de médecine préventive, à compter du 1^{er} janvier 2009, comme suit :

- Agents des collectivités territoriales : 53,00 €
- Fonctionnaires et agents des services de l'Etat
- et autres administrations publiques : 62,50 €
- Agents des établissements publics autonomes : 49,00 €
- Apprentis du CEF de la PJJ : 31,80 €

Au titre de l'année 2010, je vous propose de majorer de 5 % les tarifs de médecine préventive et de les fixer comme suit :

- Agents des collectivités territoriales : 55,65 €
- Fonctionnaires et agents des services de l'Etat
- et autres administrations publiques : 65,65 €
- Agents des établissements publics autonomes : 51,45 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de majorer de 5 % les tarifs de médecine préventive et de les fixer, au titre de l'année 2010, comme suit :

- Agents des collectivités territoriales : 55,65 €
- Fonctionnaires et agents des services de l'Etat
- et autres administrations publiques : 65,65 €
- Agents des établissements publics autonomes : 51,45 €

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

23) Tarification de la mission d'inspection, année 2010

Par délibération en date du 15 décembre 2008, le Conseil d'administration a décidé d'arrêter la tarification de la mission d'inspection, à compter du 1^{er} janvier 2009, comme suit :

Collectivités affiliées	144,50 € par ½ journée
	289 € par journée
Collectivités non affiliées	197 € par ½ journée
	394 € par journée

Au titre de l'année 2010, je vous propose de majorer la tarification de la mission d'inspection de 2,5 % et de l'arrêter, à compter du 1^{er} janvier 2010, comme suit :

Collectivités affiliées	148 € par ½ journée
	296 € par journée
Collectivités non affiliées	202 € par ½ journée
	404 € par journée

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de majorer la tarification de la mission d'inspection de 2,5 % et de l'arrêter, à compter du 1^{er} janvier 2010, comme suit :

Collectivités affiliées	148 € par ½ journée
	296 € par journée
Collectivités non affiliées	202 € par ½ journée
	404 € par journée

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

24) Création mission d'évaluation des risques professionnels et élaboration du document unique / Convention de mise à disposition relative à la formalisation du document unique démarche d'évaluation des risques professionnels

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Conseil d'administration du Centre de gestion a créé un service de prévention des risques professionnels, venant ainsi compléter le service de médecine préventive (date de création : 3 novembre 1993). Créé en application de l'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le service prévention, assuré par des personnels qualifiés recrutés à cet effet par le Centre de gestion, est mis à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent. Les missions du service sont définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ; elles correspondent à une mission d'intérêt général, et répondent à des objectifs réglementaires issus du Code du travail. En outre, de nombreuses collectivités territoriales et établissements publics affiliés ont souhaité que les missions du service de médecine préventive et de prévention soient étendues à l'accompagnement des collectivités dans leurs démarches de formalisation de l'évaluation des risques professionnels et d'établissement du document unique. Cette demande a été relayée à plusieurs reprises par le Conseil d'administration de l'AML et son Président. Afin de répondre à cette demande nouvelle, je vous propose, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- de créer la mission évaluation des risques professionnels et élaboration du document unique
- d'approuver la convention de mise à disposition correspondant à la mission de ce service
- d'approuver les projets de tarifs suivants :

	COLLECTIVITES AFFILIEES		COLLECTIVITES NON AFFILIEES
	Effectif < ou = 10 agents	Effectif > 10 agents	
Evaluation des risques	450 € TTC	450 € + 150 € par Unité de Travail (UT)	550 € + 205 € par Unité de Travail (UT)
Mise à jour (N+1)	150 €	150 €	205 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de créer, dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à compter du 1^{er} janvier 2010, la mission d'évaluation des risques professionnels et d'élaboration du document unique.

Décide d'approuver la convention de mise à disposition ci-annexée, correspondant à la mission de ce service.

Décide d'approuver les projets de tarifs suivants :

	COLLECTIVITES AFFILIEES		COLLECTIVITES NON AFFILIEES
	Effectif < ou = 10 agents	Effectif > 10 agents	
Evaluation des risques	450 € TTC	450 € + 150 € par Unité de Travail (UT)	550 € + 205 € par Unité de Travail (UT)
Mise à jour (N+1)	150 €	150 €	205 €

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

25) Fixation des tarifs du service d'aide et de conseil en organisation du travail, année 2010

Par délibération en date du 15 décembre 2008, le Conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service d'aide et de conseil en organisation du travail, à compter du 1^{er} janvier 2009, comme suit :

- › 129,50 € par ½ journée
- › 259 € par journée

Au titre de l'année 2010, je vous propose de majorer les tarifs du service d'aide et de conseil en organisation du travail de 2,5 % et de les fixer comme suit :

- › 133 € par ½ journée
- › 266 € par journée

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de majorer les tarifs du service d'aide et de conseil en organisation du travail de 2,5 % et de les fixer, à compter du 1^{er} janvier 2010, comme suit :

- › 133 € par ½ journée
- › 266 € par journée

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

26) Tarifs service remplacement - missions spécialisées de courte durée, année 2010

Par délibération en date du 15 décembre 2008, le Conseil d'administration a décidé de fixer les tarifs du service remplacement - missions spécialisées de courte durée, à compter du 1^{er} janvier 2009, comme suit :

Collectivités affiliées	107,50 € par ½ journée 215 € par journée
Collectivités non affiliées	164 € par ½ journée 328 € par journée

Au titre de l'année 2010, je vous propose de majorer les tarifs du service remplacement - missions spécialisées de courte durée de 2,5 % et de les fixer comme suit :

Collectivités affiliées	110 € par ½ journée 220 € par journée
Collectivités non affiliées	168 € par ½ journée 336 € par journée

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de majorer les tarifs du service remplacement - missions spécialisées de courte durée de 2,5 % et de les fixer, à compter du 1^{er} janvier 2010, comme suit :

Collectivités affiliées	110 € par ½ journée 220 € par journée
Collectivités non affiliées	168 € par ½ journée 336 € par journée

Autorise Monsieur le Président à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

27) Sécurisation de la Maison des communes – lancement d'un appel à concurrence

Le Président expose au Conseil d'Administration que le bâtiment de la Maison des communes nécessite d'être sécurisé à plusieurs niveaux. Il est donc envisagé d'effectuer des travaux de sécurisation, dont la maîtrise d'ouvrage serait assurée par le Centre de gestion, qui concerneraient les parties privatives du Centre de gestion et les parties communes de la Maison des communes et de lancer à cet effet une procédure de mise en concurrence. Le montant prévisionnel global de ce marché est estimé à 30 000 € HT ; il serait décomposé en 3 lots :

- ⇒ Métallerie – Serrurerie
- ⇒ Volets roulants
- ⇒ Electricité – Courants faibles, forts – Alarme

Compte tenu de son montant et conformément à la réglementation, je propose de lancer une mise en concurrence selon la procédure des MAPA (marché à procédure adaptée). Il est précisé que pour les travaux de sécurisation concernant les parties communes de la Maison des communes, chaque organisme concerné

(CDG 40, ALPI, ADAFL, AML, Conservatoire des Landes et Conseil général) participera financièrement pour la part lui revenant, sur la base de clés de répartition acceptées par les organes délibérants de ces structures. Je vous propose donc de m'autoriser à lancer ces travaux et à conduire la procédure de dévolution des marchés dans le cadre de la délégation de fonctions que vous avez bien voulu m'accorder pour la passation des marchés publics.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Président à engager, selon la procédure des MAPA, la mise en concurrence pour la dévolution des marchés de sécurisation de la Maison des communes, qui pourraient être répartis en 3 lots :

- ⇒ Lot n°1 : métallerie – Serrurerie
- ⇒ Lot n°2 : volets roulants
- ⇒ Lot n°3 : électricité – courants faibles, forts – alarme

Autorise Monsieur le Président à conduire la procédure d'attribution des différents lots et à conclure avec les candidats retenus des marchés de travaux prévoyant un délai d'exécution de 3 mois.

Autorise Monsieur le Président à signer les marchés avec les entreprises retenues et toutes les pièces en découlant.

En outre et avant de lever la séance, Monsieur le Président a souhaité porter les deux informations ci-après à la connaissance de l'assemblée, sans délibération.

A – Mise à disposition de personnels

Dans le cadre de la réforme sur la mise à disposition des agents, la réglementation prévoit que toute mise à disposition de personnels doit être portée à la connaissance des assemblées délibérantes.

Je vous informe donc que deux conventions de mise à disposition ont été établies :

- ⇒ l'une avec la Communauté de communes du Pays Tarusate pour la mise à disposition partielle de Monsieur Charles COMET, ingénieur territorial au Centre de gestion ;
- ⇒ l'autre avec la Commune de Pouillon pour la mise à disposition partielle auprès du Centre de gestion de Madame Annabelle EYMERY, attaché territorial à la Mairie de Pouillon.

B – Revalorisation de la rémunération des personnels en contrats à durée indéterminée

Le décret du 15 février 1988 relatif aux dispositions statutaires applicables aux agents non titulaires de droit public, récemment modifié, a prévu que la rémunération des agents non titulaires employés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée devait faire l'objet d'un réexamen au moins tous les 3 ans.

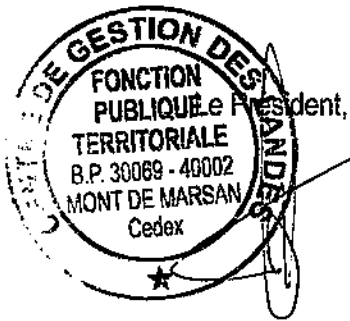
Il est proposé au Conseil d'administration de prendre acte de cette nouvelle réglementation et de décider du principe d'une revalorisation systématique tous les 3 ans de la rémunération de tous les agents non titulaires du Centre de gestion placés en contrat à durée indéterminée.

Pour l'année 2010, il est proposé de fixer cette revalorisation à 10 points d'indice et de l'appliquer à tous les agents du Centre de gestion en contrat à durée indéterminée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Jean-Claude DEYRES demande si l'assemblée a encore des questions à poser.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 h 50.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2009



Les Vice-présidents,

Les membres,